



**Nafissatou, Tristane et les
autres : de l'impunité des
violences sexuelles**

(2011)

fps

Françoise Claude
Secrétariat général des FPS
02/515.04.01
francoise.claude@mutsoc.be

Ce texte est paru pour la première fois dans le n° 36
de la revue Femmes Plurielles, décembre 2011.

Le moins que l'on puisse dire, c'est que l'affaire DSK aura eu sur la société des effets paradoxaux. D'une part, elle a eu l'énorme utilité de remettre en débat ce qui semble « normal » à beaucoup : l'assignation des femmes à une place limitée à leur sexe, indépendamment de toute autre considération. Une députée, une secrétaire, une femme de ménage, peuvent être ramenées par n'importe quel quidam, pour autant qu'il soit du sexe masculin, à son seul service sexuel. Parfois de façon « soft » : un regard, une plaisanterie ; parfois plus appuyée : une main aux fesses, un « baiser volé » ; parfois destructrice : le harcèlement ; parfois très violente : le viol. Suite à l'« affaire », la banalité de ces comportements a été enfin largement remise en question, la parole a même été donnée dans les plus grands médias aux associations féministes, ce qui est extrêmement rare.

Mais l'affaire du Sofitel, et toutes celles qui ont suivi, ont aussi, à l'inverse, ouvert les vannes à des refoulés brutaux, dans des formules telles que le célèbre « troussage de domestique » du journaliste Jean-François Kahn, qui, en trois petits mots réussit une association de sexisme et de classisme digne d'être enseignée dans les écoles.

Un troisième impact de ces affaires est de faire apparaître au grand jour certains des mécanismes qui mènent à la quasi impunité des agressions sexuelles et des viols, dans leur toute grande majorité. Ce sera le sujet de cet article, dans lequel DSK ne sera donc que le prétexte à une dénonciation de cette impunité générale. Un exemple particulièrement frappant du fait de sa notoriété, de l'importance de son poste au FMI et de l'avenir de président de la République française qui lui semblait acquis. Mais DSK est loin d'être le seul. Dans l'anonymat, c'est tous les jours que la police décourage le dépôt d'une plainte, que la Justice les classe sans suite, déclare que les délais sont prescrits, estime que le témoignage de la victime n'est pas assez fiable ou proclame des non-lieux.

Rappelons tout d'abord les faits qui se sont produits au Sofitel de Manhattan. Faits avérés puisque décrits dans le rapport du Procureur de New-York, Cyrus Vance. Nafissatou Diallo est entrée dans la suite occupée par Dominique Strauss-Kahn pour y faire le ménage, la croyant vide. DSK y était pourtant bien. Pour la suite, voici quelques extraits du rapport¹ :

(...) Les preuves physiques, scientifiques et d'autres natures, indiquent que l'accusé a engagé un acte sexuel précipité avec la plaignante, mais elles ne permettent pas de dire si l'acte a eu lieu sous contrainte et sans consentement(...)

(...) plusieurs taches situées sur la partie supérieure de l'uniforme d'hôtel de la plaignante contenaient du sperme qui fournissait l'ADN de l'accusé.(...)

¹ Traduction française du rapport, publiée sur le site d'information « Rue89 » le 18/9/11.

Une enquête rapide a également indiqué que la rencontre entre la plaignante et l'accusé fut brève, suggérant qu'il était peu probable que l'acte sexuel soit le produit d'une rencontre consensuelle.(...)

(...) quoi qu'il se soit passé entre l'accusé et la plaignante, les événements [se sont] déroulés approximativement entre sept et neuf minutes.

Il est établi également que Nafissatou Diallo ne connaissait pas Dominique Strauss-Kahn auparavant et, selon DSK lui-même, qu'il ne s'agissait pas non plus d'un « rapport tarifé ».

On voit que, contrairement à ce qui a été dit un peu partout dans les médias, le Procureur de New York ne « blanchit » absolument pas DSK. C'est à cause de divers mensonges de Nafissatou Diallo sur son passé et de pas mal de confusion dans son récit des faits eux-mêmes, et non parce qu'il croyait DSK innocent, que M. Vance a renoncé à aller au procès : il était persuadé qu'il ne pourrait pas prouver l'absence de consentement, qui ne reposait que sur la parole de la plaignante.

Alors, viol ou pas viol ? Consentement, ou pas consentement ? Avec beaucoup d'indulgence, on peut garder un certain doute et imaginer qu'une jeune femme de 32 ans, qui se trouve tout à coup, en plein milieu de sa journée de travail, seule avec un homme nu de 30 ans son aîné et dont elle ignore tout, est prise tout à coup du désir irréprouvable de lui faire une fellation sans même prendre le temps d'échanger quelques phrases. Avec vraiment beaucoup d'indulgence, et en étirant au maximum la notion de doute ... Pourtant, le Procureur semble tenir pour certain qu'un jury aurait bel et bien eu cette indulgence, et que donc lui, Cyrus Vance, en perdant le procès, aurait aussi perdu la face.

Dans une autre affaire DSK, celle dénoncée en France par Tristane Banon, on se trouve devant la même méfiance quant au témoignage de la femme agressée. Car, en 2003, il y a bien eu (au moins) agression sexuelle, cela est reconnu par le Parquet de Paris². Tristane Banon, elle, parle de tentative de viol, mais n'est pas suivie par le Parquet. La nuance est d'importance, car la tentative de viol est un crime qui aurait permis de poursuivre D. Strauss-Kahn pendant dix ans, tandis que l'agression sexuelle est un délit prescrit au bout de trois ans. Ici non plus, le Parquet de Paris ne « blanchit » donc en rien DSK, contrairement à ce qui a été dit (presque) partout. Il ne fait que déclarer que les faits sont prescrits et classe donc la plainte, après avoir fait le choix de croire la parole de DSK et non celle de la plaignante.

Dans l'affaire de New York comme dans celle de Paris, on doit ici rappeler la fameuse « présomption d'innocence » : tant que vous n'avez pas été déclaré coupable par un tribunal indépendant et respectueux de vos droits, vous devez être tenu pour innocent. Il s'agit d'un des principes fondamentaux

²"Ces faits ont une connotation sexuelle non discutable et peuvent être analysés comme un délit d'agression sexuelle", peut-on lire dans son communiqué (cité par le monde.fr, le 13/10/11.)

de notre droit pénal. Malheureusement c'est aussi un des plus bafoués au quotidien par la police, les Parquets, la presse... curieusement, on ne nous le rappelle avec insistance que quand le présumé innocent est quelqu'un d'important. Parle-t-on de la présomption d'innocence quand il s'agit d'un petit braqueur, d'un petit dealer ? Et pourtant, dans le cas des violences sexuelles cette présomption d'innocence entraîne de facto une présomption de mensonge dans le chef de la présumée victime. Cela pose quand même certaines questions.

Un autre principe important, surtout dans le droit anglo-saxon, déclare que le « doute raisonnable » doit profiter à l'accusé³. Mais cela justifie-t-il que les plaintes pour viol et agression sexuelle aboutissent si rarement à des condamnations ? C'est que dans ces cas le « doute » semble être la règle presque intangible, même quand son caractère raisonnable semble très ... douteux. On peut regretter que cette « extension du domaine du doute » que l'on a rencontrée dans les affaires DSK n'ait pas permis d'aboutir à des condamnations. Mais impossible de s'en étonner : c'est le cas de l'immense majorité des plaintes pour viol ou agression sexuelle dans le monde. En Belgique, selon un rapport de l'ONU sur les violences faites aux femmes⁴, seulement 4% des plaintes aboutissent à une condamnation ! Ce qui démontre, malgré tous les beaux principes, qu'il y a un dieu pour les violeurs. D'autant plus que selon des chiffres tout à fait officiels, seule une femme violée sur dix porte plainte⁵. Ce qui fait que, au total, 0,4% des violeurs sont condamnés. Les affaires DSK sont donc bien comme toutes les autres. Pas de condamnation, totale impunité, autorisation implicite de recommencer, et mépris absolu de la victime, qui paie cher son courage. Car peut-on raisonnablement penser que 96% des femmes qui portent plainte pour viol, ce qui est une démarche difficile, aient des profils de menteuses ? Une fois de plus, c'est l'addition de cas individuels qui démontre statistiquement le dysfonctionnement (et dans ce cas, la domination masculine).

Pourtant en droit, habituellement, le témoignage est une forme de preuve tout à fait admissible, y compris le témoignage de la victime, dont généralement on ne met la parole en doute que s'il y a des indices de mensonge ou des raisons plausibles de mentir. Ainsi quand un commerçant porte plainte pour un braquage ou un automobiliste pour vol de voiture, et qu'ils désignent ou décrivent le « présumé » coupable, on ne fait pas sur le plaignant une enquête de moralité ou une expertise psychiatrique pour s'assurer que sa parole est fiable. Et les condamnations sont plus nombreuses que 4%.

Le problème n'est donc pas que le doute doive profiter à l'accusé. Cela est indispensable, et nous ne remettons absolument pas en question ce principe démocratique. On doit douter d'un témoignage quand le témoin (qui peut être aussi la victime) a un intérêt manifeste à mentir. On doit aussi tenir compte de

³ En France et chez nous, on parlera plutôt d' « intime conviction » du juge ou des jurés ; cela revient à peu près au même.

⁴ Le Soir, 7/7/11. La moyenne européenne est de 14%.

⁵ Le progrès des femmes dans le monde : en quête de justice, Rapport ONU-FEMMES, 6/7/11

la faiblesse des souvenirs humains. Tout cela est normal quand il y a des indices raisonnables laissant soupçonner un faux témoignage ; cela ne l'est pas quand il n'y en a aucun. Et le faux témoignage, et les raisons de douter, ne sont pas plus fréquents dans les affaires de viol que dans les autres.

Ce que nous remettons en question, c'est donc uniquement l'étendue, pour le moins variable, de ce doute. Nous n'admettons pas que dans les affaires de viol, de harcèlement, d'attouchements, le doute soit de principe face à la parole de la plaignante. On dit souvent que dans les affaires de viol, c'est « parole contre parole ». Mais c'est faux, car les deux paroles n'ont pas le même poids : pour savoir qui mentait, de Dominique Strauss-Kahn ou de Nafissatou Diallo, on a recherché des mensonges antérieurs dans la biographie de la femme de ménage, pas dans celle de l'homme directeur du FMI. On aurait pourtant pu en trouver... La parole des femmes, du simple fait qu'il s'agit de femmes et de viol, est-elle en soi non crédible ? C'est apparemment la conviction du système policier et judiciaire dans son ensemble.

Et pour conclure, relevons enfin un dernier impact de ces affaires DSK, si médiatisées : elles ne peuvent que confirmer auprès des femmes violées ou agressées sexuellement, qui hésitent à porter plainte, que cela a toutes les chances de ne servir à rien, sinon à les faire souffrir... La domination masculine sur le corps des femmes a au final encore marqué quelques points.